

Conseil municipal de St Alban de Montbel

Procès-verbal de la séance du 28 mai 2024

Présents : Brigitte Allard, Pierre Duperchy, Virginie Duport dit Rousseau, Nunzia Maurizi, Sophie Pellicier, William Vanneuville, Chantal Chapellet, Patrick Rouland, Marie-Françoise Excoffon ;

Excusés / pouvoirs : Étienne Lallement (a donné pouvoir à William Vanneuville), Régis Montfalcon (a donné pouvoir à Patrick Rouland)

Absents : Catherine Cauterman, Emilie Ragni, Lucile Fluttaz, Patrick Rouch.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle François Cachoud, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2024

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 20H00.

Désignation d'un secrétaire de séance : Brigitte Allard.

Ordre du jour des délibérations

Désignation d'un secrétaire de séance ;

Approbation du PV de la séance du 09 avril 2024 ;

Attributions des subventions aux associations ;

Tarifs port communal ;

Marché cantine ;

Convention avec le Tribunal pour rappel à l'ordre ;

Convention avec Grana Poplo / occupation parking salle des fêtes ;

Validation devis Perrouse / rénovation école élémentaire ;

Dénomination d'une rue (St Alban / Dullin) ;

Aménagement sécuritaire secteur du Chef-Lieu et du Gué des Planches :

- Demandes de subventions ;

- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCLA/ la commune ;

Subvention / déplacement abris bus ;

Protection sociale complémentaire ;

Décisions du maire ;

Questions diverses.

Approbation PV séance du 9 avril 2024 :

Approuvé à l'unanimité.

Délibérations

TARIFS AU PORT COMMUNAL

Une demande d'emplacements pour 2 mois sur l'herbe au port du Sougey est refusée pour les raisons suivantes: le règlement ne prévoit que des locations à l'année, il n'y a pas de place disponible actuellement et une liste d'attente importante.

Mr le Maire signale que des remorques sont stationnées depuis des années et que les propriétaires ne sont pas identifiés. William VANNEUVILLE va effectuer des recherches et engager si nécessaire la procédure pour les évacuer.

DCM-2024-019 : ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des demandes de subventions reçues en mairie pour l'année 2024.

Il propose au Conseil Municipal d'allouer les subventions suivantes :

- RESA : 80 €
- ASN FOOT Novalaise : 96 €
- SKI CLUB DU GUIERS : 100 €
- HANDI SPORT : 70 €
- TENNIS CLUB DU LAC D'AIGUEBELETTE : 50 €
- JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES NOVALAISE : 120 €
- MEMOIRE AOUT 1942 : 70 €
- PAPILLONS BLANCS : 70 €
- COMITE DES FETES ST ALBAN DE MONTBEL (OCTOBRE ROSE) : 300 €
- BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE LEPIN LE LAC : 800 €
- ~~TIRELIRE DES ST-ALBAMBINS : 1 500 €~~
- SSIAD : 500 €
- ADMR EHPAD (portage des repas) : 350 €
- ADMR NOVALAISE (aide à la personne) : 2 992 €
- PARI SOLIDARITE (aide alimentaire) : 871 €
- SAVOIE SOLIDARITE MIGRANTS : 150 €
- JEUNES AGRICULTEURS Fête de la Terre : 100 €
- MULTIACTIVITE LAC : 150 €
- ENTENTE ATHLETIQUE DU LAC : 72 €
- CLUB GYMNIQUE NOVALAISE : 96 €
- GALERIE DU TOURNANT : 100 €
- COMITE DES FETES : 500 €
- COOPERATIVE SCOLAIRE : 500 €
- LES CHATS LIBRES : 200 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer les subventions proposées pour un montant total de 9 837 €.

DCM-2024-020 : MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE 2024/2026 – LIVRAISON DE REPAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1 et L 2122-22 ;
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Considérant l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose « Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le marché de restauration scolaire pour la fourniture de repas, conclu le 1^{er} septembre 2021 et reconduit 2 fois, ne peut plus être renouvelé et arrive à échéance au 31 août 2024.

M. le Maire propose de passer un nouveau marché, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois. Sur le fondement de l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et de l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu.

M le Maire précise que les candidats potentiels devront fournir une offre conforme au règlement de la consultation qui leur sera envoyé par courriel. Les offres seront classées selon un critère technique (70%) et un critère prix (30%). Monsieur le Maire souhaite créer une commission « marché de restauration scolaire » composée de 3 à 5 personnes, chargée de l'assister dans l'analyse et le classement des offres reçues et invite les élus intéressés à se manifester.

M. Patrick ROULAND, Mme Chantal CHAPELLET, et Mme Nunzia MAURIZI se portent volontaires au sein de la commission « marché de restauration scolaire » qui sera présidée par le Maire.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes

Marché de restauration scolaire pour la fourniture de repas- 2024/2027

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Il s'agit de la fourniture de repas à la cantine scolaire pour les élèves des écoles élémentaires et maternelle de la commune. Le marché est estimé à 5075 repas par an, répartis sur 145 jours.

Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 63300 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager la procédure de passation du marché public à procédure adaptée de restauration scolaire pour la fourniture de repas- 2024/2027 et l'autorise à signer le marché.
- **VALIDE** la création d'une commission « Marché de restauration scolaire » composée des membres susmentionnés ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

DCM-2024-021 : CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE – PARQUET DE CHAMBERY

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale.
Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.
Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance.
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.
Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.
Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.
Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.
Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.
Vu l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11, et qui dispose « *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.* »

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la convention proposée par le parquet de Chambéry pour développer et approfondir les relations partenariales avec la commune en poursuivant un double objectif ;

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure de rappel à l'ordre que le Maire est susceptible de mettre en œuvre
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du parquet de Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de rappel à l'ordre ci-jointe.

Virginie DUPORT évoque la baisse des effectifs de gendarmerie pendant la période des JO.
Mr le Maire précise que des réservistes viendront renforcer les services de gendarmerie durant l'été.

DCM-2024-022 : CONVENTION AVEC "GRANA POPLO" / OCCUPATION PARKING SALLE DES FETES

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association "Grana Poplo".

Cette association souhaite bénéficier d'un emplacement pour l'installation d'un café associatif itinérant sur le parking de la place de la salle des fêtes.

Cette convention est souscrite pour la période du 01 au 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention avec "GRANA POPLO" ci-jointe.

DCM-2024-023 : MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE – DEVIS PERROUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-27 en date du 26 septembre 2023 attribuant le marché de travaux réhabilitation et extension de l'école ;

Considérant que l'entreprise SB Bâtiment a été mise en demeure d'exécuter le marché par un courrier en date du 16/02/2024, réceptionné le 20 février, et que celui-ci est resté infructueux ;

Vu le courrier réceptionné le 11 mars 2024 dans laquelle nous informions de la résiliation du marché pour défaut d'exécution des prestations prévues, conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique ;

Vu les constatations effectuées le 12 mars et l'état des lieux contradictoire dressé ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de l'entreprise SB bâtiment en date du 05 mars 2024 ;

Vu la proposition de l'entreprise Perrouse d'un montant de 45929.95€ HT pour reprendre le lot 1 (marché de substitution) et les devis supplémentaires proposés ;

Le Maire de Saint Alban de Montbel,

Demande au conseil municipal de valider les devis de l'entreprise Perrouse suivants :

- Un devis de 45929.95€ HT correspondant aux travaux restant à réaliser sur le lot 1 initialement détenu par l'entreprise SB bâtiment (soit une moins-value de 398.21 € HT sur le lot1)
- Un devis pour des travaux supplémentaires qui ont été demandés concernant le photovoltaïque, comprenant toutes les tranchées et les fourreaux enterrés ainsi que la dalle de l'onduleur pour un montant de 4066,50 € HT. Ce devis est hors marché.
- Un devis de travaux supplémentaire d'un montant de 1712 € HT pour réaliser un fourreau Telecom enterré dans la mesure où l'adduction Telecom existante ne pourra pas être reprise car nous n'avons pas retrouvé le point d'entrée dans le bâtiment et le câble téléphonique actuel ne peut pas être conservé. Ce devis fera l'objet d'un avenant n°1 au lot 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les devis de l'entreprise Perrouse ;
 - o Le marché de substitution pour le lot 1 d'un montant de 45929.95€HT
 - o Le devis de 4066.50€HT pour les travaux liés à l'installation photovoltaïque
 - o L'avenant n°1 au lot 1 d'un montant de 1712€HT
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget ;

L'achèvement des travaux pour la rentrée de septembre n'est pas envisageable mais éventuellement en JANVIER 2025. Le Conseil est favorable à un déménagement en cours d'année scolaire. Tout sera mis en œuvre pour qu'il se passe dans de bonnes conditions.

DCM-2024-024 : DENOMINATION DES RUES – CHEMIN DE LA ROUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations suivantes :

- Délibération du 20 février 2017 portant dénomination des rues ;
- Délibération du 23 mai 2022 portant modification de la dénomination des rues.

Il informe le conseil municipal de la nécessité de créer une nouvelle dénomination « chemin de la roue », chemin situé majoritairement sur la commune de Dullin et desservant une habitation située sur la commune de Saint Alban de Montbel.

La liste complète des rues de la commune est modifiée comme suit :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| • Route du Lac | • Route du Munin | • |
| • Impasse des Tuillières | • Allée du Canal | • |
| • Route du Sougey | • Route de la Drevettièrre | • Impasse des Chataigniers |
| • Chemin de Lavy | • Allée des Cerisiers | • Impasse du St Alban |
| • Rue des Collombettes | • Rue du Serpinet | • Route de la Corniola |
| • Rue François Cachoud | • Chemin du Perron | • Impasse du Marais |
| • Rue des Grillons | • Route du Collomb | • Route du Taillieu |
| • Chemin des Ecoliers | • Impasse de la Blanchère | • Allée de la Donzière |
| • Impasse de la Fournache | • Impasse du Carteron | • Route de l'Egay |
| • Chemin du Guiguet | • Impasse du Calaman | • Route de Gojat |
| • Impasse Marcel Teppaz | • Route du Berlioz | • Rue des peupliers |
| • Chemin du Ganivet | • Allée de la Platière | • Chemin de la Roue |

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ajout du « chemin de la Roue » à la liste des dénominations de rues de la commune (voir plan ci-joint) ;
- **VALIDE** la dénomination des voies communales telle qu'établie exhaustivement ci-dessus.
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace les délibérations du 20 février 2017 et du 23 mai 2022.

DCM-2024-025 : SECURISATION DES AGGLOMERATIONS – SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le produit des amendes de police liées à la circulation routière, géré par l'Etat, est chaque année mis à disposition du Département, afin de financer les aménagements de sécurité sur les routes départementales, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Ainsi, les travaux de sécurisation des agglomérations à réaliser sur la RD921 au niveau du chef-lieu, au droit des commerces, de la boulangerie et restauration et au niveau du Gué des planches, en parallèle des travaux de la voie verte portés par la communauté de communes du lac d'Aiguebelette sont éligibles à une subvention au titre du produit des amendes de polices.

Les travaux d'aménagement à la charge de la commune sont estimés à 520 000 € HT

Monsieur le Maire demande à son conseil de l'autoriser à demander une subvention du Département au titre des amendes de police pour un montant de 213 200€, les projets étant subventionnés au taux modulé de la collectivité dans la fourchette médiane, soit 41 %.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre des amendes de police pour un montant de 213 200€
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ce dossier de subvention.

Marie-Françoise EXCOFFON et Virginie DUPORT suggèrent de se renseigner sur d'éventuelles crédits européens. Une demande au titre de la DETR est également envisagée

DCM-2024-026 : SECURISATION DES AGGLOMERATIONS : TRANSFERT MAITRISE D'OUVRAGE ET VALIDATION APD

M. le Maire rappelle que la CCLA a reçu délégation de Maîtrise d'ouvrage de la région Auvergne Rhone Alpes pour porter dans le cadre du projet de création de l'itinéraire cyclable dénommé « voie des 5 lacs », la création du tronçon situé entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin le lac sous forme d'une voie verte.

Il rappelle également que par décision n° 23/2023 en date du 2 octobre 2023 l'entreprise PROFILS ETUDES a été chargée d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement sécuritaire de la traversée de St Alban de Montbel « faisabilité / AVP » et que par décision n°06/2024 du 26 février 2024 l'entreprise PROFILS ETUDES, a été chargée des missions PRO / ACT / VISA/ DET et AOR.

Le coût des travaux, au stade de l'Avant-Projet Définitif est estimé à 517 902.50 € HT pour les travaux de sécurisation à la charge de la commune et à un total de 3 130 665.50€ HT pour la totalité des travaux sous maîtrise d'ouvrage CCLA (sécurisation + création de la voie verte)

Il est demandé au conseil municipal de valider ce montant et de valider le transfert de la Maîtrise d'ouvrage de la commune à la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette pour le projet de sécurisation des traversées d'agglomération compte tenu que les travaux de sécurisation peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d'ensemble des aménagements et pour permettre une optimisation des investissements publics.

La date prévue de livraison des travaux a été fixée à fin juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le cout prévisionnel des travaux estimé à 517 302.50€ HT pour la traversée des agglomérations de la commune sous maîtrise d'ouvrage transférée à la CCLA.
- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la CCLA pour le projet de sécurisation des traversées d'agglomération de la commune dans le cadre de la création de la voie verte.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM-2024-027 : CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ABRIS VOYAGEURS - REGION

Le Conseil Municipal de Saint Alban De Montbel ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 approuvant l'implantation de deux abribus sur la commune, secteur de la Corniola et du chef-lieu ;

Vu la délibération du 15 février 2022 approuvant la pose d'un abri voyageur sur les secteurs du chef-lieu et de la Corniola et approuvant la convention relative à l'installation des abri-voyageurs par la région Auvergne Rhône alpes en date du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'un accident est survenu, démolissant l'abri-voyageur situé au chef-lieu, arrêt salle François Cachoud, direction Gué des Planches.

Considérant le projet de vélo route et les travaux de sécurisation des agglomérations, proposant de déplacer l'abri-voyageur endommagé de 30 mètres.

Considérant la demande de la région de délibérer pour valider le déplacement de l'abri-voyageur et la conclusion d'une nouvelle convention fixant les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs, fournis et posés par la région, pour la fourniture à titre gracieux d'un nouvel abri-voyageur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le déplacement de l'arrêt François Cachoud direction Gué des planches situé au chef-lieu, de 30 mètres, tel qu'indiqué en annexe à cette délibération.
- **D'APPROUVER** la convention modifiée jointe à la présente délibération et relative à l'installation d'abri-voyageurs par la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents rendus nécessaires pour l'implantation des abri-voyageurs.

DCM-2024-28 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code

général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

Décisions du Maire

Décisions du Maire Du 26 février au 28 mai 2024

Le Maire,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/25 en date du 28 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/12 en date du 22 mars 2022, portant délégation de pouvoir au Maire pour les déclarations d'intention d'aliéner ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions suivantes, prises entre le 26 février et le 28 mai 2024 :

- Décision n°05/2024 en date du 26 février 2024, de valider le devis de l'entreprise SARL BICHARD ET FILS d'un montant de 83.33 € HT suite à la reprise de la débroussailleuse Stihl FR410 et son remplacement par la débroussailleuse Stihl FS 240 C-E.

- Décision n°06/2024 en date du 26 février 2024, de valider la proposition C24-023-LC-SAINT ALBAN DE MONTBEL de l'entreprise PROFILS ETUDES, sise 17 rue des Diabes Bleus à Chambéry, d'un montant de 19750 € HT pour la tranche 2 (missions PRO / ACT / VISA/ DET et AOR) de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement sécuritaire de la traversée de Saint Alban de Montbel. Le coût prévisionnel des travaux n'étant pas encore connu précisément, le montant définitif sera défini par avenant ou lettre de commande complémentaire à l'issue de la phase AVP-PRO.
- Décision n°07/2024 en date du 05 mars 2024, de valider le devis de Jacky NOIRAY d'un montant de 1300 € HT pour le busage d'une partie du ruisseau de la Corniola par un tuyau annelé d'un diamètre 800.
- Décision n°08/2024 en date du 05 mars 2024, de valider le devis l'entreprise NOVEL-GODET PAYSAGE, sise 354 route du Menoud – 73470 Novalaise, d'un montant de 2020 € HT pour la taille de la haie mixte située au-dessus du cimetière.
- Décision n°09/2024 en date du 08 mars 2024, de valider le devis l'entreprise COURRIER sise 90 rue des Collombettes – 73610 Novalaise, d'un montant de 2906.70 € HT pour des travaux de sécurité incendie à l'école et la mairie.
- Décision n°10/2024 en date du 18 mars 2024, De valider le devis de Jacky NOIRAY d'un montant de 650 € HT pour la mise aux normes d'un pluvial derrière la salle des fêtes.
- Décision n°11/2024 en date du 18 mars 2024, de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la commune concernant la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA07321924-0002 réceptionnée le 18/03/2024.
- Décision n°12/2024 en date du 09 avril 2024, de valider le devis l'entreprise DESAUTEL Protection incendie, sise à Grenoble, pour la réalisation des plans d'évacuation de la Mairie (RDC et Salle municipale) et la salle de TP à l'étage, d'un montant de 444.10 € HT.
- Décision n°13/2024 en date du 16 avril 2024, de valider le devis l'entreprise PERROUSE Constructions, sise à Saint Genix-Les-Villages – 23 ZA le Jasmin Nord, pour la création d'un support d'accès PMR à l'église d'un montant de 3 663.58 € HT.
- Décision n°14/2024 en date du 23 avril 2024, de valider le devis l'entreprise CHEMIN BUREAUTIQUE, sise à La Ravoire – 449 Emile Zola, pour le remplacement du photocopieur de la Mairie.
- Décision n°15/2024 en date du 24 avril 2024, De ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la commune concernant la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA07321924-0003 réceptionnée le 24/04/2024.
- Décision n°16/2024 en date du 29 avril 2024, de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la commune concernant la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA07321924-0004 réceptionnée le 17/04/2024.
- Décision n°17/2024 en date du 24 mai 2024, de valider le devis de l'entreprise Signaux Girod sise à Thyez (74300) – 89 allée des cerisiers- d'un montant de 362.82 € HT pour l'achat de deux panneaux de rue avec leurs supports (chemin de Lavy et chemin de la Roue).

Questions diverses

Salle Polyvalente :

William VANNEUVILLE précise qu'il travaille sur le règlement et les tarifs de la salle polyvalente avec éventuellement des tarifs été et hiver. Des relevés de compteurs devront être effectués régulièrement.

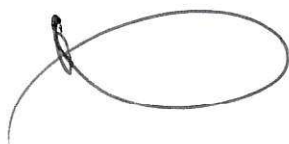
Mutuelle Entre Nous : Marie-Françoise EXCOFFON fait part de sa satisfaction concernant son adhésion.

Débroussaillage : Nunzia Maurizi souhaite remercier Mme MONTFALCON pour ses démarches efficaces concernant le débroussaillage du talus du château du Perron.

Forum des associations : l'organisation d'un forum des associations avait été précédemment évoquée. Cela ne semble pas judicieux puisque la commune de NOVALAISE organise ce type d'événement en Septembre. L'information sera relayée via le site de la commune et panneau pocket.

La séance est levée à 22h15. La date du prochain conseil municipal n'est pas fixée.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



